

L3P•SHN

 Université
Polytechnique
HAUTS-DE-FRANCE

Le métier d'agent sportif

Introduction au cadre légal et enjeux pour les SHN



Les sources

- Collectons les sources d'information pertinentes et fiables

Introduction : Pourquoi un agent sportif ?

- Objectifs
 - Comprendre les missions d'un agent sportif.
 - Identifier les obligations légales encadrant cette profession.
 - Anticiper les risques pour les sportifs mal accompagnés.

Profession d'agent sportif



(articles L. 222-5 à L. 222-12 du code du sport)

Les dispositions du code du sport reconnaissent et réglementent l'accès à la profession d'agent sportif et d'agent d'entraîneur. Il revient au mouvement sportif de les appliquer, et notamment aux fédérations délégataires de délivrer la licence d'agent sportif, dans le respect des dispositions prévues aux articles R. 222-1 à R.222-22 du code du sport qui définissent les conditions de délivrance, suspension de retrait de la licence. Chaque fédération délégataire contrôle également l'activité d'agent sportif et édicte un règlement des agents sportifs pour sa discipline. La liste des agents est publiée par la fédération sportive délégataire. Le montant de la rémunération de l'agent ne peut excéder 10% du montant du contrat signé par le sportif.

La licence d'agent ne pourra être ni obtenue, ni conservée par une personne condamnée pour crime ou un certain nombre de délits tels que l'escroquerie, l'extorsion et le chantage, l'abus de confiance, les infractions à la loi sur le dopage ou la fraude fiscale. Le texte précise également les incompatibilités de la profession d'agent sportif avec d'autres fonctions afin d'éviter les conflits d'intérêts. (dirigeant et actionnaires de clubs, entraîneurs).

La licence est délivrée par une commission créée au sein de chaque fédération et composée de représentants des différents intérêts en présence (fédération, sportifs, agents sportifs, entraîneurs) à l'issue d'un examen écrit dont les modalités devront permettre d'évaluer l'aptitude des candidats à exercer l'activité d'agent sportif en vérifiant leurs connaissances de la législation et réglementation en vigueur dans le domaine des activités physiques et sportives et des règlements fédéraux et internationaux de la discipline concernée.

Définition et missions de l'agent sportif

Code du sport – art. L222-7 à L222-22 :

- Professionnel mandaté pour mettre en relation un sportif avec un club ou sponsor.
- Nécessite une licence officielle délivrée par la fédération délégataire
- Doit agir avec transparence, loyauté et dans l'intérêt du sportif.

Code du sport: *Chapitre II : Sport professionnel (Articles L222-1 à L222-22)*

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 14/05/2025

Bloc précédent Bloc suivant

Article L222-7 Modifié par LOI n°2010-526 du 9 juin 2010 - art. 1

L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

La licence est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.

Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ainsi que les sanctions prononcées en application de l'article L 222-12 à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées.

Versions - Liens relatifs -

Article L222-8 Modifié par LOI n°2010-526 du 9 juin 2010 - art. 1

L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

Versions - Liens relatifs -

Article L222-9 Modifié par LOI n°2010-526 du 9 juin 2010 - art. 1

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

1° S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

Résumé des conditions légales d'exercice

- **Exigences**

- Licence obligatoire
- Incompatibilité avec les fonctions d'entraîneur ou dirigeant...
- Contrat écrit obligatoire entre agent et sportif.

- **Rémunération**

- Plafonnée à 10 % de la rémunération brute annuelle du sportif.
- À la charge du sportif, sauf accord contraire.

- **Sanctions**

- Exercice illégal : prison et amende.
- Nullité du contrat illégal, litiges devant commissions fédérales.



Cas pratique n°1

- **Contexte :**

- Léo, jeune footballeur SHN, est approché sur Instagram par un “représentant” sans contrat écrit ni licence.
- Il lui propose un essai dans un club étranger.

- **Questions**

- Quels signaux d’alerte identifiez-vous ?
- Quels sont les risques pour Léo ?
- Comment devrait-il agir pour se protéger ?



Analyse du cas : les bons réflexes

- Vérifier que l'agent détient une licence délivrée par la fédération.
- Exiger un contrat écrit avant toute négociation ou essai.
- Refuser toute proposition vague ou pression sans encadrement juridique.
- Se faire accompagner par un conseiller ou une structure compétente (club, syndicat, avocat).

Cas n°2 - Étude de contrat : Agent sportif et sportif de haut niveau

- **Contexte**
 - Vous êtes un sportif de haut niveau en début de carrière professionnelle.
 - Un agent vous propose de signer un contrat de représentation exclusive.
 - Voici un extrait simplifié du contrat proposé.
- **Extrait de contrat**
 - **Article 1 – Objet du contrat**
 - Le présent contrat a pour objet de confier à M. Durand (agent sportif licencié n°XXX) la mission de représenter M. Jules Martin, footballeur professionnel, dans la négociation de contrats sportifs ou commerciaux.
 - **Article 2 – Durée**
 - Ce contrat est conclu pour une durée de 24 mois, à compter du 1er juillet 2025.
 - **Article 3 – Rémunération de l'agent**
 - L'agent percevra une commission de 10 % sur les rémunérations brutes perçues par le sportif pour tout contrat signé grâce à son intervention.
 - **Article 4 – Exclusivité**
 - Le sportif s'engage à ne pas contracter avec d'autres agents pendant la durée du contrat.
 - **Article 5 – Résiliation**
 - Chaque partie pourra mettre fin au contrat en cas de manquement grave, avec préavis de 15 jours.
- **Questions**
 - Quelles sont les clauses importantes dans ce contrat ?
 - Ce contrat respecte-t-il la légalité selon le Code du sport ?
 - Quels sont les risques pour le sportif si ce contrat n'est pas encadré ?
 - L'exclusivité est-elle justifiée dans le cadre d'un jeune SHN ?



Synthèse et ressources

- Un agent sportif doit être licencié, déclaré et agir dans un cadre contractuel clair.
- Le SHN doit rester vigilant face aux sollicitations non officielles.
- Ressources utiles :
 - Code du sport
 - <https://www.sports.gouv.fr/profession-d-agent-sportif-782>
 - UNFP, Provale et autres syndicats
 - Fédérations sportives
 - CNOSF <https://cnosf.franceolympique.com/les-agents-sportifs>